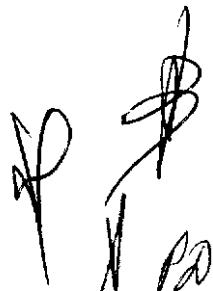
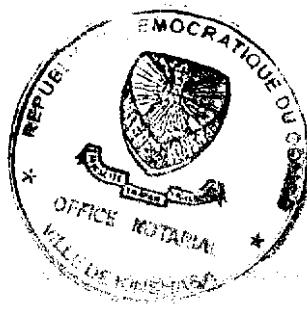
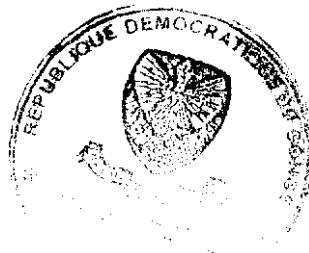


Annexe 7
Statuts Révisés

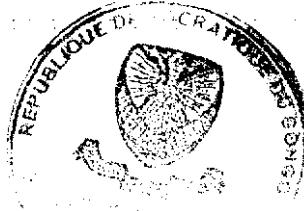
Two handwritten signatures are present in the bottom right corner. The first signature, on the left, appears to begin with "AP". The second signature, on the right, appears to begin with "PD".



ASHANTI GOLDFIELDS KILO « A.G.K. »

Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée

STATUTS



ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL

STATUTS MODIFIES ET COORDONNES

ENTRE LES SOUSSIGNES

(1) **OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO**, entreprise publique de droit congolais, créée aux termes de l'Ordonnance-loi n°66-419 du 15 juillet 1966, ayant son siège social à BAMBUMINES, District de l'Ituri, BP 219 et 220 Bunia, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalaïs, dans la commune de la Gombe, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de la Ville de BUNIA sous le numéro **NRC022** et à l'Identification Nationale au numéro **AO 1094 P**, en transformation en société par actions à responsabilité limitée en application du décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et régies temporairement par le décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 3, en application de loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, ci-représenté par son Président *ad interim* du Conseil d'Administration, Monsieur **Yvon NSUKA ZI KABWIKU**, et son Administrateur Directeur Général, Monsieur **Willy BAFOA LIFETA**, nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, dûment habilités, ci-après dénommée **OKIMO** ;

ET

(2) **ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS LTD**, une société de droit des îles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, îles Vierges Britannique, ci représentée par _____, dûment habilité (ci-après **AGA DRC Holdings**),

(3) **ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 2 LTD**, une société de droit des îles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, îles Vierges Britannique, ci représentée par _____, dûment habilité,

(4) **ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 3 LTD**, une société de droit des îles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, îles Vierges Britannique, ci représentée par _____, dûment habilité,

(5) **ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 4 LTD**, une société de droit des îles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, îles Vierges Britannique, ci représentée par _____, dûment habilité,

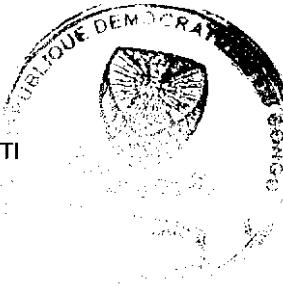
(6) **ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 5 LTD**, une société de droit des îles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, îles Vierges Britannique, ci représentée par _____, dûment habilité,

(7) **ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 6 LTD**, une société de droit des îles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, îles Vierges Britannique, ci représentée par _____, dûment habilité,

Ensemble désignés « **AGA** ».

Ont déclaré modifier, par les présentes les statuts de la Société congolaise par Actions à Responsabilité Limitée dénommée Ashanti Goldfields Kilo, conformément à la législation congolaise en vigueur. Ainsi, les dispositions desdits statuts seront ainsi remplacés par les dispositions des présentes (ci-après désignées les « **Statuts** »).

TITRE I: FORME ET DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE



Article 1 : FORME / DENOMINATION

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination : ASHANTI GOLDFIELDS KILO, en abrégé A.G.K (la « **Société** »).

Cette Société est régie par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est établi à Mongbwalu District de l'Ituri Province Orientale. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République Démocratique du Congo par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant dans les conditions prévues par l'article 35 ci-dessous et conformément aux dispositions du contrat d'association conclu en mars 2010 entre l'OKIMO, AGA et AGK (le « **Contrat d'Association** »). Tout changement d'adresse à l'intérieur des frontières de la République Démocratique du Congo sera publié au Journal Officiel.

Des sièges d'exploitation, succursales, bureaux de représentation et agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu, même à l'étranger.

Article 3 : OBJET

La Société a pour objet toutes opérations d'études, de prospections, de recherches, d'exactions et d'exploitation de substances minérales, ainsi que toutes opérations de concentration et de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances et de leurs dérivés pour son compte ou pour le compte de tiers, ainsi que toutes opérations connexes de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

Elle peut également participer à toutes opérations qui, directement et/ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine et les intérêts des Actionnaires.

Elle pourra ainsi acquérir, construire ou prendre en location, tous immeubles relatifs à la poursuite de son objet social et/ou de nature à favoriser celui-ci.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises et/ou sociétés ayant un objet identique, similaire et/ou connexe, et/ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et lui procurer des matières premières et qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine et les intérêts des Actionnaires.

Cet objet pourra être modifié par la suite par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions requises pour toute modification aux Statuts, comme précisé à l'article 35 ci-dessous et conformément aux dispositions du Contrat d'Association.

Article 4 : DUREE

La Société est constituée pour trente ans à dater du 11 juillet 1991, date de l'autorisation de sa fondation par l'Ordonnance n° 91-199 par le Président de la République, ou dans le cas où elle excéderait trente ans, pour la durée des titres miniers de recherche et d'exploitation et de leur renouvellement, qui lui seront octroyés ou en cours d'octroi, sous réserve de l'application de la législation sur les Sociétés.

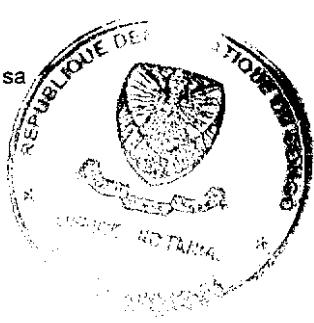
Une année avant la date d'expiration, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires examinera l'opportunité d'une prorogation de la Société.

La Société peut être dissoute par anticipation ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts, comme précisé à l'article 35 ci-dessous et aux dispositions du Contrat d'Association.



La Société peut prendre des engagements et contracter, si nécessaire, pour un terme excédant sa durée sous réserve de sa prorogation.

Elle n'est pas dissoute par la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un Actionnaire.



TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5 : CAPITAL SOCIAL

OKIMO a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un bail donnant droit d'utiliser et d'exploiter un ensemble de droits, biens, installations minières et industrielles, administratives et sociales situées à l'intérieur des zones amodiée par OKIMO à la Société.

Le dit apport avait été évalué par les constituants à la somme de 2.754.000.000 zaires.

Cette évaluation a été faite sur la base d'un rapport établi à la date du 31 août 1990 par un collège de deux commissaires aux apports, l'un, désigné par l'OKIMO, l'autre par les autres souscripteurs.

Ce rapport a été tenu à la disposition des Actionnaires qui ont pu en prendre copie au siège Social trois jours avant la signature des présents Statuts auxquels un exemplaire dudit rapport est demeuré annexé.

Le solde du capital initial a été souscrit par un apport en numéraire par MINDEV & Associés, aux droits de laquelle vient désormais AGA.

Suite à une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 1997, MINDEV & Associés, aux droits de laquelle vient AGA, a souscrit le 14 avril 1997 à l'augmentation de capital de 10.000.000 USD par un apport en numéraire.

Les Parties ont convenu qu'à compter de la Date d'Effet (tel que définie au Contrat d'Association), le Bail sera résilié et l'utilisation des biens, installations minières et industrielles, administratives et sociales visés par ce Bail sera régie par les dispositions du Contrat d'Association.

Article 6 : SOUSCRIPTION

Le Capital Social est fixé à l'équivalent en francs congolais de 18.000.000 USD (dix huit millions de dollar américains) divisé en 18.000 actions d'une valeur nominale de l'équivalent en francs congolais de 1.000 USD.

Le capital social est détenu par les Actionnaires (les « **Actionnaires** » ou individuellement l'« **Actionnaire** ») de la manière suivante :

OKIMO : 2.480 Actions représentant 13,78 % du capital social,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS LTD : 5.618 Actions représentant 31,21 % du capital social,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 3 LTD : 3.600 Actions représentant 20 % du capital social,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 4 LTD 3.600 Actions représentant 20 % du capital social,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 2 LTD : 2.700 Actions représentant 15 % du capital social,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 5 LTD: 1 Action représentant 0,005 % du capital social,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 6 LTD: 1 Action représentant 0,005 % du capital social.



Article 7 : LIBERATION DU CAPITAL SOUSCRIT

Les Actionnaires déclarent que toutes ces actions ont été intégralement souscrites et libérées.

Article 8 : AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Sous réserve des dispositions du Contrat d'Association et notamment de ses Articles 5.4 et 17, le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions, ou par tout autre moyen.

Les actions nouvelles émises à la suite d'une augmentation de capital en nature ou en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires d'actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Dans les cas où l'un ou plusieurs des Actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préférence, ce droit de préférence bénéficierait aux autres Actionnaires au prorata des pourcentages d'actions qu'ils détiennent.

Sans aucunement restreindre la portée générale de ce qui précède, toute création, émission ou allocation d'actions en faveur d'un tiers sera sujette aux dispositions de l'Article 17 et de l'Annexe 9 du Contrat d'Association.

Sous réserve des dispositions de l'Article 17 du Contrat d'Association, le capital peut également être réduit pour quelques causes et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore au moyen d'une réduction du nombre des titres.

Une telle réduction du capital ne pourra en aucun cas modifier le pourcentage d'Actions détenu par chaque Actionnaire, sans l'accord de dudit Actionnaire.

Sous réserve des dispositions du Contrat d'Association, l'augmentation ou la réduction du capital sera faite en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions prévues par l'article 35 ci-dessous, qui fixera les conditions d'émission des actions nouvelles ou de la réduction du capital et donnera pouvoir au Conseil d'Administration pour la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

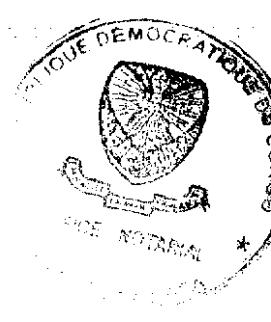
Les actions souscrites sont libérées à raison d'au moins vingt pour cent (20%) à la date de souscription.

Les Actions sont toutes du même rang et appartiennent à chaque Actionnaire tel que mentionné à l'article 6 ci-dessus.

Article 9 : APPELS DE FONDS

Le Conseil d'Administration procède aux appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, et en détermine les époques de versement et en fixe le montant exigible dans un avis envoyé par lettre recommandée, avec accusé de réception, au moins trente (30) jours calendaires avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pourcent (6%) l'an à la charge de l'Actionnaire retardataire.



Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat, pendant un second mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'Actionnaire en retard de paiement et dans ce cas, faire vendre les titres en bourse ou hors bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ou à devoir ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article 10 : RECOURS

Les souscripteurs restent tenus envers la Société, malgré la cession qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La Société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un Actionnaire en retard sont imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redévable et sur le principal afférent à l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article 11 : LIBERATION PAR ANTICIPATION

Le Conseil d'Administration peut autoriser les Actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

Article 12 : NATURE DES TITRES

Toutes les actions libérées ou non sont et resteront nominatives.

Les transferts d'inscriptions nominatives se font aux frais des propriétaires. Les frais afférents à ces opérations sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 13 : ACTIONS NOMINATIVES

La propriété des actions nominatives ne s'établit que par une inscription dans le registre tenu au siège social.

Ce registre peut être consulté par les Actionnaires.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Vis-à-vis de la Société, le nantissement des actions s'opère par l'inscription dans le registre.

Vis-à-vis de la Société, les transferts de titres nominatifs s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, la dite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoir dont il doit être justifié.

Il est loisible à la Société, d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant ou du cessionnaire.

Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu sans respecter les dispositions de l'article 14 des Statuts.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives, un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs titres. Il est signé par deux Administrateurs titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.



Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert total ou partiel des actions auxquelles il se rapporte.

Article 14 : PRINCIPES GENERAUX DE CESSION D'ACTIONS

Les cessions d'actions ne peuvent intervenir que dans le respect des modalités et des conditions prévues à l'Article 19 du Contrat d'Association.

En cas de cession d'Actions non entièrement libérées, le cédant et le cessionnaire devront s'engager conjointement et solidairement envers la Société pour le paiement de la portion non payée du prix de souscription.

Article 15 : DROITS DES ACTIONNAIRES - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Sous réserve des dispositions du Contrat d'Association, les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelque main qu'elle passe.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à l'égard de la Société, propriétaire de l'action.

Article 16 : AYANTS CAUSE

Les créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilan et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Titre III : ADMINISTRATION - DIRECTION - SURVEILLANCE

Article 17 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres, personnes physiques ou morales, Actionnaires ou non (les « **Administrateurs** » ou individuellement l'« **Administrateur** »), nommés par l'Assemblée Générale. Trois (3) de ses membres seront désignés parmi les candidats proposés par OKIMO et six (6) parmi les candidats proposés, collectivement, par AGA.

Le Président du Conseil d'Administration sera désigné parmi les Administrateurs désignés par AGA et le Vice-président parmi les Administrateurs désignés par OKIMO.

Les Administrateurs sont désignés pour une durée de trois (3) années qui prend fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur les comptes et bilan du troisième exercice suivant celui au cours duquel l'Assemblée Générale Ordinaire les aura nommés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être de nationalité congolaise ou étrangère.

Une personne morale peut être nommée Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent. Son mandat de représentant est de la même durée que celui de l'Administrateur qu'il représente.



Chaque Actionnaire peut révoquer son représentant à tout moment mais est tenu de pourvoir en même temps à son remplacement.

Une telle désignation ou révocation sera effectuée par notification écrite (signée par un Administrateur ou le secrétaire de l'Actionnaire déposant la notification) envoyée à la Société à son siège social ou déposée à une réunion du Conseil d'Administration et prendra effet (sauf intention contraire mentionnée expressément dans la notification) lors de la remise de la notification.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

L'Assemblée Générale ne pourra refuser la nomination d'un candidat au poste d'Administrateur que pour des raisons sérieuses devant être motivées par écrit. Dans ce cas, l'Actionnaire concerné pourra présenter un autre candidat.

Article 18 : VACANCE

En cas de vacance due à une démission, un décès d'un Administrateur ou toute autre cause, il est pourvu temporairement à son remplacement par l'OKIMO pour les Administrateurs le représentant et par AGA pour les administrateurs les représentant.

L'Administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps restant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra confirmer sa nomination ou procéder à son remplacement.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion suivant la nomination provisoire visée ci-dessus, procède à l'élection définitive.

Toutefois, si le nombre des Administrateurs restants est inférieur à trois, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale qui peut seule pourvoir au remplacement des Administrateurs manquants.

Article 19: REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation écrite ou, à défaut de celui-ci, par le membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par la majorité des autres membres du Conseil d'Administration. Une réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée à la demande de deux (2) administrateurs. Chaque réunion du Conseil d'Administration sera présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Les convocations écrites sont envoyées aux Administrateurs, par courrier, fax, courriel ou toute autre forme de communication électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion ou 48 heures dans le cas où les intérêts de la Société risqueraient d'être lésés de façon substantielle si la question, objet de la réunion d'urgence du Conseil d'Administration, n'était pas traitée dans les délais. Une réunion du Conseil d'Administration ne peut être convoquée avec un préavis inférieur à 48 heures qu'avec l'accord de tous les membres du Conseil d'Administration.

La convocation devra comporter l'ordre du jour et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration devra se réunir au moins deux fois par an, avant le 31 mars pour approuver les états financiers à présenter à l'Assemblée Générale Annuelle et 3 mois avant l'expiration du budget en cours.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration choisira si nécessaire un secrétaire parmi les membres du personnel de la Société ou une personne extérieure. Si le secrétaire est nommé pour une durée déterminée, celle-ci ne pourra excéder une période de deux ans. Son mandat est renouvelable sans limitation. En l'absence du secrétaire, le Conseil d'Administration désignera un suppléant lors de chaque réunion.



Les frais raisonnablement engagés par les membres afin de participer aux réunions du Conseil d'Administration seront supportés et remboursés par la Société.

La convocation doit être envoyée aux membres à l'adresse notifiée à la Société.

Article 20 : DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si un membre représentant chacun d'OKIMO et d'AGA est présent. Les voix des membres qui se sont abstenus lors du vote ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sous réserve des dispositions de l'Article 17 du Contrat d'Association, les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées par la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion sera ajournée et une nouvelle convocation sera envoyée aux membres dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réunion ajournée, comportant le même ordre du jour, par la personne qui a présidé la réunion, pour une réunion devant se tenir à une date et heure déterminées par cette personne. Une période d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables doit séparer la date à laquelle la première réunion a été tenue et la date proposée pour la deuxième réunion. Le Conseil d'Administration ainsi convoquée pourra valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où un membre du Conseil d'Administration est convaincu de l'existence d'une incompatibilité entre ses obligations fiduciaires envers la Société et son rôle de membre du Conseil d'Administration lors d'un vote sur une question particulière examinée par le Conseil d'Administration, il peut exiger que cette question soit tranchée par les Actionnaires soit par écrit soit lors d'une Assemblée Générale. Dans un tel cas, le Conseil d'Administration soumettra ladite question à une Assemblée Extraordinaire aussi tôt que possible.

Chaque Administrateur peut, même par simple lettre ou email ou fax ou toute autre forme de communication électronique donner à un autre Administrateur, pouvoir de le représenter à une séance du Conseil d'Administration et d'y voter en ses lieux et places. Il est, dans ces conditions, réputé être présent. Un délégué peut de cette façon représenter plus d'un membre.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou par téléphone à condition que les participants puissent entendre et être entendus des autres participants.

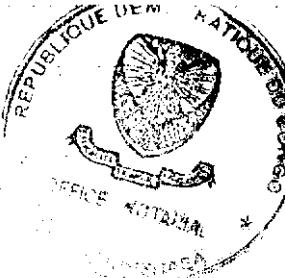
En cas de partage de voix, ni le Président ni le Vice-président du Conseil d'Administration ne disposeront de voix prépondérantes. La résolution en question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Si la situation d'égalité se reproduit lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration, la question litigieuse sera soumise pour décision à l'Assemblée Générale.

Dans les limites de la loi applicable, une résolution écrite des membres du Conseil d'Administration aura les mêmes effets qu'une résolution des membres adoptée lors d'une réunion du Conseil d'Administration, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les membres du Conseil d'Administration habilités à recevoir l'avis de convocation à la réunion du Conseil d'Administration et peut être signé en plusieurs exemplaires qui constitueront un seul et même document.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président, le secrétaire de séance et les Administrateurs présents ou représentés.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial qui sera maintenu en tout temps au siège social de la Société.



Les procurations ainsi que les avis et votes adoptés par écrit, fax ou autres moyens y sont joints. Chaque Actionnaire aura accès au registre, sous réserve d'une demande préalable, et pourra en faire copie à ses frais.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux devant être produits devant les tribunaux ou ailleurs devront être signés par le Président ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration habilité à cette fin.

Article 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine l'orientation générale des activités de la Société et veille à sa mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques portant sur les questions économiques, financières et technologiques et s'assure de leur mise en œuvre au travers du Comité de Gestion.

Sous réserves des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale et sous réserve de l'Article 17 et de l'Annexe 9 du Contrat d'Association, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société.

Le Conseil d'Administration peut, au nom de la Société, conclure des contrats avec les Actionnaires, à condition que ces accords soient conclus à des conditions de marché. Les membres du Conseil d'Administration désignés par tout Actionnaire seront comptés dans le quorum et auront le droit de voter à toute réunion du Conseil d'Administration, nonobstant le fait que tout Actionnaire possède un intérêt dans le contrat.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale des Actionnaires par les Statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut notamment donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des Administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la Société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Sauf délégation expresse qu'il aurait faite de ses pouvoirs et sous réserve des dispositions de l'article 24 des Statuts, le Conseil d'Administration nomme et révoque tous agents et fixe les conditions de leur engagement.

Il nomme les auditeurs indépendants pour tous travaux de contrôles et d'évaluation qu'il estime nécessaire à l'exception des travaux d'audit annuel des comptes de la Société.

Il peut déléguer des pouvoirs conformément aux dispositions de l'article 22 des Statuts.

En outre, pour toutes opérations, il peut déléguer des pouvoirs à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites qu'il détermine.

Un Administrateur, agissant individuellement, n'aura pas le pouvoir de prendre des décisions ou prendre un engagement qui, aux termes de la loi, des Statuts et/ou du Contrat d'Association, seraient contraires aux résolutions du Conseil d'Administration ou nécessiteraient l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Article 22 : SIGNATURES

Tous actes engageant la Société autres que les actes de gestion journalière délégués au Comité de Gestion, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux Administrateurs dont le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, le Vice-président du Conseil d'Administration.

Toutefois, pour toutes opérations spéciales, à déterminer, les actes sont valablement signés conformément aux termes de la délégation de pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration.



Article 23 : ACTIONS EN JUSTICE

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société, poursuites et diligence du Président du Conseil d'Administration.

Article 24 : COMITE DE GESTION

La gestion journalière de la Société est assurée par un comité de gestion (le « **Comité de Gestion** ») composé de cinq (5) membres au maximum nommés par le Conseil d'administration. L'un des membres du Comité de Gestion nommé par le Conseil d'Administration sera celui proposée par OKIMO et les autres seront ceux proposés par AGA, étant entendu que l'un des membres désignés par AGA sera Président du Comité de Gestion.

Chacune des personnes ainsi désignée devra rencontrer le profil et les critères objectifs d'évaluation qui auront été développés par le Conseil d'Administration en rapport avec chaque poste du Comité de Gestion, et ce, en fonction des besoins de la Société. Sauf en cas d'objection pour des motifs sérieux devant être justifiés par écrit, le Conseil d'Administration procédera à la nomination des personnes désignées par OKIMO ou AGA. Il est entendu que le poste attribué à la personne proposée par OKIMO devra comporter un haut niveau de responsabilité et d'implication et être visible.

Les membres du Comité de Gestion sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée fixée par le Conseil d'Administration.

À l'exception du Président du Comité de Gestion, tous les membres du Comité de Gestion devront être des employés à plein temps de la Société.

Le Comité de Gestion rend compte au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements, indemnités ou autres avantages des membres du Comité de Gestion, et peut, à tout moment, annuler la décision qu'il a prise à ce sujet.

Dans l'exécution de ses tâches et attributions, le Comité de Gestion pourra être assisté par toute personne qu'il jugera utile à cet égard.

Aussi longtemps que l'OKIMO détiendra une participation dans la Société, il aura le droit de nommer une personne qui pourra être désignée membre du Comité de Gestion.

La révocation des membres du Comité de Gestion est de la compétence du Conseil d'Administration qui devra agir de la manière prévue au Contrat d'Association. Il est entendu que si le Conseil d'Administration révoque la personne proposée par OKIMO, ce dernier pourra désigner un nouveau candidat pour être nommé au Comité de Gestion conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 25 : SURVEILLANCE DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES

La surveillance de la Société pourra être confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale et révocable(s) par elle.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est fixée à 3 ans. Son mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue après la clôture du troisième exercice social qui suit sa nomination. Son mandat est renouvelable.

Il est désigné, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs commissaires suppléants, chargés de remplacer le(s) commissaire(s) titulaire(s), en cas de décès ou d'indisponibilité permanente, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.



Le commissaire a le droit d'examiner tous les livres et documents utiles de la Société et d'obtenir toutes les informations et explications nécessaires pour leur permettre de vérifier la comptabilité de la Société.

En vue de procéder à cette vérification, le commissaire peut se faire assister par un expert agréé par la Société.

La responsabilité du commissaire, dans la mesure où elle dérive de ses devoirs de vérification et de contrôle, est déterminée suivant les mêmes règles que la responsabilité des Administrateurs.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe déterminée par l'Assemblée Générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord. En aucun cas, le commissaire aux comptes ne peut recevoir d'autres avantages de la Société, ni exercer aucune autre fonction en son sein.

Article 26 : VACANCE ET EXPIRATION DES MANDATS DES COMMISSAIRES

Si le nombre de commissaires est réduit, par suite du décès ou autrement, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des Actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder des indemnités aux commissaires aux comptes chargés de fonctions ou de missions spéciales.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 27 : COMPOSITION ET POUVOIRS

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les Actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

Les Assemblées Générales se composent de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Dans toutes les Assemblées Générales, qu'elles soient convoquées ordinairement ou extraordinairement, chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale exercera les pouvoirs les plus larges au sein de la Société avec la possibilité de prendre ou ratifier toute action ou acte nécessaire et en conformité avec l'intérêt des affaires et des engagements de la Société.

Article 28 : REUNIONS

Les Assemblées Générales se réunissent dans la localité où est établi le siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Dans la mesure autorisée par le droit applicable, les Assemblées Générales peuvent également être organisées par des moyens de visioconférence ou par téléphone à condition que les participants puissent entendre et être entendus des autres participants.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice social à une date, heure et lieu fixés par le Conseil d'Administration. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Cette Assemblée prend acte des rapports des Administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le tableau de formation du résultat, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des

Administrateurs et des commissaires décédés, démissionnaires ou dont le mandat est arrivé à expiration et délibère sur tous autres objets inscrits à son ordre du jour.

Le Président du Conseil d'Administration, le ou les commissaires aux comptes ou deux (2) membres du Conseil d'Administration, peuvent convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires en session extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige. L'Assemblée Générale doit également être convoquée sur demande d'Actionnaires représentant au moins le dixième (1/10ème) au moins du capital social de la Société.

Article 29 : CONVOCATION

Les convocations mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents à examiner au cours de la réunion, doivent être annexés à la convocation.

Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales et sont transmises par lettre recommandée, par porteur ou par fax, courrier électronique ou toute autre forme de communication électronique, avec accusé de réception, aux détenteurs d'actions nominatives, sept (7) Jours Ouvrables au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale.

Néanmoins, toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut décider de délibérer et de statuer valablement, par une déclaration expresse unanime de renonciation à l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 30 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation, à savoir, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux membres du Conseil d'Administration, soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par tout Actionnaire représentant au moins le dixième (1/10ème) du capital.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut décider de délibérer et statuer valablement sur un point non inscrit à l'ordre du jour, si les participants en décident ainsi à l'unanimité.

Article 31 : REPRESENTATION

Tout Actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un fondé de pouvoir spécial.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et selon des modalités précises.

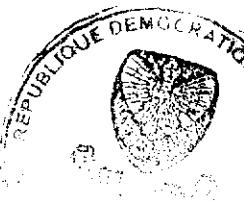
Article 32 : BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut par le Vice-président ou, à défaut par un Administrateur désigné par la majorité des autres Administrateurs.

Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Une feuille de présence mentionnant l'identité des Actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils ne soient admis à l'Assemblée.

Article 33 : PROROGATION



Toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est stipulé ci-dessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise quel que soit son objet. En ce cas, une nouvelle réunion de l'Assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

Des questions nouvelles pourront être soumises à l'Assemblée prorogée, à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations, dans les conditions spécifiées à l'article 30 ci-dessus.

Article 34 : NOMBRE DE VOIX

Chacune des actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés donne droit à une voix.

Toutefois, conformément à l'article 1er, alinéa 8c) de l'arrêté royal du 22 juin 1926, tel que complété par le décret du 13 août 1954, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés à l'Assemblée.

Article 35 : DELIBERATIONS / QUORUM

35.1 Quorum

Sous réserve des stipulations du paragraphe ci-dessous, un quorum sera constitué si un ou plusieurs Actionnaires détenant au moins 50% du capital social de la Société sont présents ou représentés et que l'une des entités constitutantes AGA et OKIMO sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale, la réunion doit être ajournée et alors dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la réunion ajournée, une nouvelle convocation sera envoyée aux Actionnaires, avec le même ordre du jour, par la personne qui présidait la réunion ajournée, à une date et une heure devant être déterminées par cette personne. Au moins dix (10) jours ouvrables doivent séparer la date à laquelle la réunion ajournée s'est déroulée et la date proposée pour la réunion suivante. Lors de cette réunion suivante, le quorum sera atteint si un ou plusieurs Actionnaires détenant 50% des actions sont présents ou représentés.

Les délibérations de ces Assemblées, réunies sur une deuxième convocation, ne peuvent porter que des questions figurant à l'ordre du jour de la première Assemblée.

35.2 Délibération

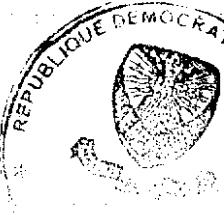
Sous réserve des dispositions de l'Article 17 du Contrat d'Association et de son Annexe 9, les décisions prises par l'Assemblée Générale réunie à titre ordinaire ou extraordinaire sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Dans la mesure autorisée par le droit applicable, une résolution écrite des Actionnaires aura le même effet qu'une résolution des Actionnaires adoptée lors de l'Assemblée Générale, étant entendu qu'une telle résolution écrite doit être signée de tous les Actionnaires en droit d'être convoqués à l'Assemblée Générale et peut être signée en plusieurs exemplaires qui formeront un seul et même document.

Article 36 : PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire de séance et par les éventuels scrutateurs choisis par l'Assemblée Générale.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux Administrateurs.



Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou par l'un d'eux.

TITRE V : INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION DES BENEFICES

Article 37 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 38 : ECRITURES SOCIALES

Il est dressé chaque année par les soins du Conseil d'Administration un inventaire des actifs et de toutes les dettes actives et passives de la Société au trente et un (31) décembre avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

Les écritures sociales sont arrêtées à la même date et le Comité de Gestion dresse le bilan et le tableau de formation du résultat, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être passés.

Les livres comptables et les états financiers de la Société seront libellés en dollars américains pour répondre aux besoins et exigences des Institutions Financières Internationales.

Le Comité de Gestion procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation de résultats, leurs annexes, et le rapport du Conseil d'Administration sont mis, un mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire à la disposition du collège des commissaires qui, dans les quinze jours, doit présenter un rapport contenant ses propositions d'ajustement ou de redressement des comptes.

Dans les quinze jours précédant l'Assemblée Générale statutaire, les Actionnaires peuvent, sur production de leurs titres, prendre connaissance au siège social :

- 1 d'une copie du bilan à la clôture de l'exercice et du tableau de formation du résultat de l'exercice avec une annexe rappelant pour comparaison le bilan et le tableau de formation du résultat de l'exercice précédent,
- 2 d'un tableau indiquant en regard, d'une part, le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposé pour l'exercice et, d'autre part, ceux de l'exercice précédent,
- 3 de la liste nominative et quantitative des fonds publics, des cautions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille,
- 4 du montant du capital social qui, sur appel de fonds, n'a pas été libéré,
- 5 du rapport des commissaires.

Article 39 : VOTE DU BILAN

L'Assemblée Générale annuelle prend acte des rapports des Administrateurs et du collège des commissaires. Elle statue sur l'adoption du bilan et du tableau de formation du résultat.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des commissaires et des Administrateurs.

Article 40 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider d'une distribution des dividendes en nature.

Des acomptes sur dividendes peuvent être versés trimestriellement, suivant une décision du Conseil d'Administration. Le trop perçu sur les dividendes dus est remboursable à la date de sa constatation.

Article 41 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut à quelque moment que ce soit être dissoute par l'Assemblée Générale réunie et délibérant selon les modalités prévues aux présents Statuts.

Article 42 : LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, règle le processus de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et commissaires.

Article 43 : MODALITES DE LIQUIDATION

Après sa mise en liquidation, la Société est réputée exister pour les seuls besoins de sa liquidation.

Pendant tout le cours de la liquidation tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de la personne morale.

L'Assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharge.

Article 44: REPARTITION

Après apurement de toutes dettes et charges, des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti en espèces, en nature ou en titres entre toutes les actions.

Toutefois, en cas de liquidation ou dissolution de la Société, les Permis d'Exploitation Spécifiques (tel que cette expression est définie dans le Contrat d'Association) détenus par la Société seront rétrocédées à l'OKIMO, libres et quitte de toute charge, option, droit ou autre affectation quelconque, et ce, sans aucune contrepartie financière ou autre de la part de l'OKIMO.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situations et établir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes et conditions prévues par la loi.

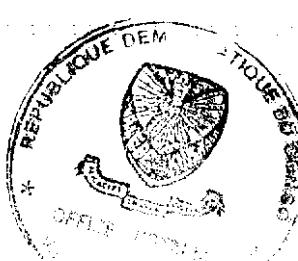
Article 45 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour l'exécution des présents Statuts, tout Actionnaire, Administrateur, commissaire ou liquidateur, non domicilié dans le ressort de la Cour d'Appel dont relève le lieu où se trouve établi le siège social est tenu d'y élire domicile, faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social où toutes sommations, assignations, significations ou notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des Administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale d'Actionnaires et du Conseil d'Administration sont rédigés en français.

Article 46 : DROIT COMMUN ET INCOMPATIBILITE

Pour toutes clauses non expressément prévues aux présents Statuts et en cas de divergence d'interprétations des dispositions statutaires, il doit être fait référence au Contrat d'Association. En cas de divergence entre les dispositions des présents Statuts et celles du Contrat d'Association, ces dernières prévaudront dans la mesure permise par les dispositions légales applicables.



Fait à , à la date de l'acte notarié.

Les présents statuts ont été modifiés conformément à l'Ordonnance du Président de la République Démocratique du Congo n° et aux résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de AGK du

SIGNATURES